

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11-A, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
L-2227 LUXEMBOURG

A-960/89-35

A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal fixant les taux de cotisation applicables pour la période du 1er juillet 1989 au 30 juin 1990 aux assurés de toutes les caisses de maladie à l'exception des assurés actifs et volontaires de la caisse de maladie agricole

Par dépêche du 5 juin 1989, Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal ayant pour but de fixer - pour la période du 1er juillet 1989 au 30 juin 1990 - les taux de cotisation applicables aux assurés des caisses de maladie à l'exception de celle des professionnels de l'agriculture.

Malgré que les prestations accusent un dérapage depuis l'exercice 1987, le Gouvernement propose de maintenir les cotisations à leur niveau actuel de 4,7%, ceci en attendant que soient disponibles les rapports de tous les groupes de travail qui, ensuite de la table ronde de juillet 1986, ont été chargés de faire des propositions susceptibles de rééquilibrer le financement de l'assurance maladie.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve cette mesure, alors que, suivant les renseignements dont elle dispose, la hausse des dépenses est imputable aux fournisseurs de soins plutôt qu'aux assurés.

Ce faisant, la Chambre invite le Gouvernement à prendre incessamment les mesures qui s'imposent afin de juguler l'augmentation constante et hors indice des prestations des caisses de maladie appartenant à la communauté de risque.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 26 juin 1989.

Le Secrétaire,



Le Président,

